

## VD\_OMNI PE.2004.0116 vom 29. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0116](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0116)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0116 du 29 juillet 2004

IT: VD\_OMNI PE.2004.0116 del 29 luglio 2004

### Regeste

c/OCMP | Confirmation d'une décision de l'OCMP refusant d'entrer en matière pour une durée de 6 mois sur toute demande de main-d'oeuvre étrangère à l'encontre d'une entreprise récidiviste dans l'engagement de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

### Erwägungen

#### E. 2

L'Office cantonal de l'emploi peut également mettre en garde le contrevenant par sommation écrite, sous menace d'application des sanctions". Selon les Directives et Commentaires publiés par l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration, récemment remaniées en février 2003, les sanctions doivent varier selon la gravité de l'infraction et les circonstances. En règle générale, l'entreprise recevra d'abord un avertissement écrit concernant les sanctions qu'elle encourt, surtout s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction mineure. La sanction - blocage des autorisations - ne peut s'appliquer qu'à certaines catégories d'étrangers ou à certains secteurs de l'entreprise, ou encore valoir pour un temps plus au moins long selon les cas (3, 6, 12 mois). Dans la présente espèce, les infractions commises par X.\_\_\_\_\_ SA sont d'une indéniable gravité. L'entreprise recourante a en effet persisté à engager de façon systématique des travailleurs au noir, en dépit des avertissements et des sommations qui lui ont été adressés. Ce comportement donne clairement à penser qu' X.\_\_\_\_\_ SA n'attache aucune importance aux mesures prises à son endroit, ce qui n'est pas acceptable. Aussi, compte tenu de la récidive et de la gravité des fautes commises, la quotité de la sanction infligée, soit un blocage des autorisations qu' X.\_\_\_\_\_ SA serait susceptible de solliciter pour une durée de six mois, se révèle parfaitement justifiée (cf. dans le même sens arrêt TA du 4 novembre 2003 PE 2003/0240). La décision de refus d'entrer en matière du 9 février 2004 étant justifiée dans son principe, l'OCMP était par voie de conséquence également fondé à rejeter la demande de main-d'œuvre en faveur de Z.\_\_\_\_\_ déposée par X.\_\_\_\_\_ SA en date du 12 février 2004, soit au cours de la période sanction de non-entrée en matière.

6. Il résulte des considérants qui précèdent que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant une sanction de non-entrée en matière pour une durée de six mois à l'endroit de la recourante et, d'autre part, en rejetant sa demande de main-d'œuvre déposée le 12 février 2004. Le recours sera donc rejeté. En outre, le montant de l'émolument judiciaire, qui sera fixé à 500 fr., doit être supporté par la recourante qui succombe et sera compensé par l'avance de frais opérée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.